

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.445 du 28 janvier 1999

A.79.376/XIII-741

En cause : **BULION** Colette,
rue des Quatre Chemins 33
7608 Wiers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Sergent Vriethoff 133 bte 21
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1998 par Colette BULION qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne du 23 avril 1998 modifiant, quant aux conditions relatives au bruit, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 15 mai 1997 autorisant la société anonyme KIPLAMA à exploiter à Péruwelz (Wiers) un dépôt de volailles abattues et un atelier de réparation de véhicules à moteur, et confirmant implicitement ledit arrêté pour le surplus;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. PIERARD, loco Mes J. LAMON et P. LAMON, avocat, comparaissant pour la requérante et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. KIPLAMA exploite depuis 1986 un dépôt de volailles abattues à Wiers, rue des Quatre Chemins, 42.

Si le bâtiment proprement dit, où sont entreposées des volailles surgelées, est situé en zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises, l'essentiel de l'exploitation consiste à réceptionner de nuit des volailles fraîches abattues venant de France et à les recharger dans des camions de plus petite taille partant vers des distributeurs belges. L'ensemble de ces opérations, qui se déroulent entre 3 et 8 heures du matin, a lieu tant dans la zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises que dans la zone d'habitat qui s'étend sur 50 mètres de profondeur à front de la rue des Quatre chemins, et au-delà de ces deux zones, en zone agricole.

Ces activités ne sont au départ couvertes par aucune autorisation.

2.1. En 1989, une demande de permis d'exploitation n'aboutit pas.

2.2. Par une demande datée du 9 novembre 1995, la S.A. KIPLAMA sollicite une autorisation d'exploitation de volailles abattues et un atelier de réparation de véhicules.

2.3. Le 9 février 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Péruwelz remet un avis favorable à la demande.

2.4. Le 23 mai 1996, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut délivre pour un an à l'essai un permis d'exploiter un dépôt de volailles abattues et un atelier de réparation de véhicules nonobstant l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, tout en prescrivant une étude acoustique suite aux nuisances sonores nocturnes dénoncées par les riverains.

2.5. L'étude acoustique, datée du 31 octobre 1996, révèle un niveau de bruit assez élevé.

La société KIPLAMA propose alors par lettre du 9 décembre 1996 de réduire le niveau sonore de frigos de quais en remplaçant les groupes existants par des groupes frigorifiques hermétiques et de refaire un hall de chargement et de déchargement avec quais à l'arrière de ce hall qui fera zone tampon.

De même, la société acquiert l'habitation sise au n° 36 (attenant à sa propriété) ainsi que le terrain sis à la gauche de cette habitation de manière à réaliser un nouvel accès des véhicules pour la nuit (parcelle 973 y) en vue d'éviter le passage des véhicules devant le domicile du plaignant (Gaston BULION habitant au n° 31).

Une étude acoustique des aménagements futurs que propose de réaliser KIPLAMA est déposée le 24 mars 1997 par AIB-VINCOTTE INTER. Cette étude faite à partir de simulations montre que ces aménagements pourraient réduire sensiblement le bruit.

2.6. Le 15 mai 1997, la députation permanente accorde l'autorisation définitive, compte tenu des aménagements proposés par la société et destinés à réduire les nuisances sonores nocturnes.

Deux recours collectifs sont introduits par des riverains, dont la requérante, contre cette autorisation.

3.1. Entre-temps, le 1^{er} octobre 1996, la S.A. KIPLAMA introduit une demande de permis de bâtir auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Péruwelz, ayant pour objet la modification du relief du sol tendant à la réalisation d'une aire de parking et de manoeuvres pour les camions. Les travaux sont en réalité déjà réalisés.

La demande porte sur les parcelles cadastrées section A, n^{os} 929kl, 930g, 966, 967a, 970, 971b, d et e.

3.2. Le 13 décembre 1996, le permis est refusé à la suite de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, avis rédigé comme suit :

" Considérant que la modification de relief du sol est située en zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises pour une petite partie; en zone d'habitat sur cinquante mètres de profondeur à front de la rue des Quatre Chemins, au-delà de ces deux zones : zones agricoles suivant le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24.07.1981;

Attendu que le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine prévoit, en son article 172, que les zones industrielles ou artisanales comportent une zone tampon, non ici existante;

Attendu que le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine prévoit, en son article 170, que les activités de service, d'artisanat et de petite industrie ne peuvent être autorisées en zone d'habitat que pour autant qu'elles soient compatibles avec le voisinage immédiat;

Attendu que la zone agricole, vu l'article 176, n'est pas destinée à ces activités;

Considérant, au vu de la nature de l'activité prévue (création d'une aire de parking et de manoeuvres pour les camions), que celle-ci n'est pas suffisamment isolée, que pour être considérée comme compatible et admissible à son contexte et dès lors susceptible d'induire des nuisances sur son environnement;

Considérant que seul pourrait être envisagé un projet d'aménagement particulièrement bien détaillé de la parcelle 971b tenant compte de zones tampons périphériques largement plantées d'au moins 15 mètres de largeur;

En vue de préserver le bon aménagement;

AVIS DEFAVORABLE ET CONCLUT AU REFUS DU PERMIS DE BATIR".

4.1. Le 23 avril 1997, il est accusé réception d'une nouvelle demande de permis de régularisation pour les mêmes parcelles.

4.2. Le 16 juin 1997, le fonctionnaire délégué remet un avis favorable à condition de limiter les aménagements prévus à la profondeur de la parcelle section A, n° 971b.

Cet avis est motivé comme suit :

" Attendu qu'au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. à la date du 24.07.1981, le projet se situe en zone artisanale ou zone de moyennes et petites entreprises (967a) + zone d'habitat sur cinquante mètres de profondeur à front de la rue des Quatres Chemins, en parties ouest et est de part et d'autre de la zone artisanale, au-delà et le solde en zone agricole;

(...)

Considérant que les plantations prévues en limites sud-est permettent de constituer une zone tampon;

Considérant qu'avec les aménagements prévus, ces équipements sont compatibles avec le voisinage immédiat, pour autant cependant que leur emprise reste dans la profondeur (par rapport à la voirie) de la zone artisanale;

Vu qu'en ce sens alors, le principe de l'article 186 du CWATUP est ici applicable sans compromettre l'aménagement des lieux;

AVIS FAVORABLE, à condition de limiter les aménagements prévus à la profondeur de la parcelle section A, n° 971b".

4.3. Le 24 juin 1997, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis demandé aux conditions prescrites par le fonctionnaire délégué; il ne contient pas d'autre motivation que celle de l'avis du fonctionnaire délégué qu'il reproduit.

Par l'arrêt n° 74.115 du 4 juin 1998, le Conseil d'Etat a annulé le permis de bâtir.

5.1. Le 27 mars 1997, la société KIPLAMA introduit une demande de permis de bâtir tendant à la construction de quais de chargement et de déchargement et d'un petit entrepôt pour 4 cuves à mazout diesel.

La notice d'évaluation avance comme objectif essentiel d'"assainir le site de toute nuisance sonore provoquée par le passage des véhicules".

5.2. Le 5 mai 1997, le fonctionnaire délégué remet un avis favorable au motif que la disposition projetée des quais "permet une exploitation mieux compatible avec son environnement".

5.3. Le 13 mai 1997, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis demandé.

Cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours.

6. Le 23 avril 1998 est pris l'arrêté attaqué qui délivre l'autorisation d'exploiter, arrêté motivé comme suit :

" (...)

Considérant que l'administration centrale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine n'a pas remis son avis dans le délai prescrit à l'article 9bis du R.G.P.T. et qu'en conséquence il peut être passé outre;

Considérant que l'ensemble des établissements classés sont situés dans la zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises;

Considérant qu'en application du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les prescriptions applicables à la zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises sont celles visées à l'article 30, alinéas 1^{er} et 3, dudit décret, relatives à la zone d'activité économique;

Considérant que la zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie;

Considérant que le bâtiment abritant les établissements classés est entouré, sur trois côtés, d'une bande périphérique en zone artisanale d'une vingtaine de mètres de largeur et d'une dizaine de mètres de largeur le long du côté nord-est;

Considérant que les nuisances susceptibles de déranger les voisins sont le bruit et le trafic, que l'éloignement est un des facteurs qui permettent de lutter efficacement contre celles-ci, que le recul du bâtiment par rapport aux limites de la zone artisanale apporte un effet de protection;

Considérant que les abords et l'aire périphérique autour des halls de stockage constituent une zone tampon située à l'intérieur de la zone artisanale;

Considérant que la S.A. KIPLAMA a acquis des parcelles périphériques à sa propriété initiale, que ces parcelles seront elles-mêmes aménagées en zone tampon par le biais de plantations et d'aménagements destinés à réduire les inconvénients pour le voisinage;

Considérant que le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine a émis un avis défavorable dans le cadre de l'instruction en première instance du permis d'exploiter, motivé par l'implantation en zone d'habitat et en zone agricole, l'absence de zone tampon, les nuisances excessives;

Considérant que ce même fonctionnaire délégué a ensuite émis un avis favorable, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de bâtir pour des nouveaux quais de déchargement, motivé par la situation en zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises et par le fait que cette disposition permet une exploitation mieux compatible avec son environnement; que ce permis fut délivré le 13 mai 1997;

Considérant que ce même fonctionnaire délégué a ensuite émis un avis favorable, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de modifier le relief du sol et de construire un nouveau chemin d'accès pour les camions ainsi que des aires de parking, motivé comme suit :

« Attendu (...) que la construction se situe en zone artisanale + zone d'habitat sur 50 mètres de profondeur (...) au-delà et le solde en zone agricole;

Considérant que les plantations prévues en limites sud-est permettent de constituer une zone tampon;

Considérant, qu'avec les aménagements prévus, ces équipements sont compatibles avec le voisinage immédiat, pour autant cependant que leur emprise reste dans la profondeur (par rapport à la voirie) de la zone artisanale;

Vu qu'en ce sens alors, le principe de l'article 186 du CWATUP est ici applicable sans compromettre l'aménagement des lieux»;

Considérant que ce permis fut délivré le 24 juin 1997;

Considérant que la situation de l'entreprise est dès lors tout à fait compatible avec les prescriptions urbanistiques;

Considérant que le trafic induit est constitué de deux semi-remorques à l'arrivée, l'un vers 3 heures et l'autre vers 4 heures 30, qu'occasionnellement trois camions sont livrés, qu'au départ de l'établissement, huit à quinze camions de la société quittent le site, généralement entre 4 heures et 9 heures;

Considérant que ce trafic est normal et se justifie pour desservir une zone spécialement identifiée comme zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises;

Considérant que l'exploitant met en oeuvre les éléments qui lui sont possibles pour minimiser les impacts de ce trafic sur le voisinage; qu'il a ainsi acheté la maison sur la parcelle 972 ainsi que la parcelle 973, que ceci va lui permettre de réaliser un accès beaucoup plus fluide vers son exploitation, que les camions quitteront plus tôt la rue des Quatre Chemins et ne passeront plus juste devant la maison des requérants;

Considérant que ces aménagements d'amélioration sont prévus pour le courant de l'année 1998, qu'ils sont rendus obligatoires par la présente décision avec un délai fixé au 31 décembre 1998, que le permis de bâtir y afférent a été délivré le 24 juin 1997;

Considérant que, conformément à la condition particulière figurant dans l'autorisation à l'essai du 23 mai 1996, l'exploitant a fait réaliser une étude acoustique destinée à évaluer les incidences sonores de l'établissement, en comparaison avec les normes prescrites, que cette étude a été confiée au bureau agréé AIB-VINCOTTE;

Considérant que les conclusions de cette étude évaluent le niveau de bruit particulier de l'établissement à 50.1 dBA, que la limite fixée en périphérie de zone artisanale, la nuit est de 45 dBA, qu'on constate donc un dépassement de 5.1 dBA par rapport aux conditions d'exploitation usuelles en matière de bruit;

Considérant que des aménagements s'imposent donc, qu'ils ont été demandés à la S.A. KIPLAMA;

Considérant qu'afin de vérifier a priori l'efficacité de diverses mesures d'amélioration prévues, l'exploitant s'est adressé à nouveau au bureau AIB-VINCOTTE, qu'une étude acoustique prévisionnelle des

aménagements futurs a été réalisée et déposée le 24 mars 1997;

Considérant que l'exploitant a proposé les aménagements suivants destinés à améliorer la compatibilité de son entreprise avec le voisinage et à la rendre conforme aux conditions d'exploitation fixées :

- la modification de la voie d'accès vers les entrepôts, contribuant à diminuer les impacts du trafic sur le voisinage habité;
- la construction d'un nouveau hall de chargement et déchargement dont les quais seront situés à l'arrière et par conséquent plus éloignés de la voie publique;
- le remplacement des frigos des quais par des groupes moins bruyants;

Considérant que les aménagements cités sont rendus obligatoires par la présente décision, avec un délai d'exécution expirant au 31 décembre 1998;

Considérant que l'influence de la circulation interne des camions KIPLAMA, venant se mettre à quai depuis leur endroit de stationnement, peut être réduite, si nécessaire, par le contournement des bâtiments;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer à la dernière version des conditions d'exploitation usuelles en matière de bruit et donc de remplacer ce chapitre, dans l'arrêté de la députation permanente du 23 mai 1996, par les conditions actuellement appliquées;

Considérant qu'en fonction des aménagements prévus par l'exploitant, les conditions d'exploitation peuvent être respectées,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 15 mai 1997, réf. 36.712/ML, autorisant la S.A. KIPLAMA à exploiter à Péruwelz (Wiers) un dépôt de volailles abattues et un atelier de réparation de véhicules à moteur est modifié comme suit.

Article 2 :

L'annexe 3 «Conditions d'exploitation relatives au bruit» est remplacée par le texte suivant : (...).

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté attaqué sont confirmées.

Article 4 :

Les travaux envisagés et décrits dans les permis de bâtir délivrés respectivement le 13 mai 1997 et le 24 juin 1997 sont réalisés avant le 31 décembre 1998.

Dans l'attente de ces réalisations, une tolérance de 5 dBA est appliquée aux conditions d'exploitation en matière de bruit.

(...)" ;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité dans l'hypothèse où le recours serait tardif, mais elle précise qu'elle ne dispose pas encore des certificats de publication de l'acte attaqué ;

Considérant que la partie adverse a adressé les copies certifiées conformes de l'arrêté attaqué à la députation permanente le 7 mai 1998 aux fins de procéder aux notifications prescrites par l'article 13 du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) ;

Considérant que le délai pour former recours au Conseil d'Etat contre la décision qui statue en dernier ressort sur une demande d'autorisation ne prend cours qu'après l'expiration du délai prescrit par les articles 12 et 13 du R.G.P.T. pour l'affichage de cette décision, à savoir 10 jours ; qu'ainsi, le recours introduit le 15 juillet 1998 n'est dès lors en toute hypothèse aucunement tardif ; que l'exception ne peut être retenue ;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité au motif que la requérante se plaindrait d'une situation étrangère à l'acte attaqué ; que, s'appuyant sur l'affirmation par la requérante selon laquelle l'activité de la société se développe sur des terrains situés en zone d'habitat et,

au-delà, en zone agricole et aménagés sans permis de bâtir en zones de parking et de manoeuvres pour poids lourds, la partie adverse estime qu'il s'agit d'une activité qui n'est pas visée par l'acte attaqué ni par le R.G.P.T. et qui pourrait s'exercer n'importe où ailleurs; qu'il en est, selon elle, d'autant plus ainsi que les activités autorisées par l'acte attaqué sont cantonnées à la zone d'activité économique mixte alors que la requérante se plaint d'une activité située en périphérie de cette zone;

Considérant que les zones de parking et de manoeuvres pour camions sont l'accessoire indispensable de l'activité critiquée; que les aménagements de ces zones sont une des conditions d'exploitation imposées par le permis attaqué; qu'il s'ensuit que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse invoque enfin l'irrecevabilité du recours, les moyens manquant de la précision requise, tous étant pris indistinctement de la "violation des formes prescrites à peine de nullité ou substantielles, excès ou détournement de pouvoir";

Considérant que s'il est vrai que le développement de chaque moyen est précédé de cette formule, l'exposé initial des moyens est précis et leur développement invoque la violation de règles tout aussi précises; que cette exception ne peut davantage être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de ce qu'une condition d'exploitation fixée dans l'acte attaqué est devenue irréalisable à la suite de l'annulation du permis de bâtir; qu'elle relève que l'acte attaqué fixe comme condition d'exploitation la réalisation des travaux d'aménagement pour le 31 décembre 1998 pour lesquels la société KIPLAMA a obtenu des permis de bâtir les 13 mai et 24 juin 1997, alors que le permis de bâtir

du 24 juin 1997 a été annulé par le Conseil d'Etat par l'arrêt n° 74.115 du 4 juin 1998;

Considérant qu'elle prend un deuxième moyen du caractère illégal de la condition d'exploitation en raison de la violation du plan de secteur, et du défaut de motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que, tout en estimant que l'activité de la société n'est pas compatible comme telle avec son environnement, la partie adverse impose des aménagements non conformes aux affectations du sol fixées par le plan de secteur, alors que tant le principe de bonne administration que l'obligation de motivation impose que la motivation d'un acte soit compatible avec ses dispositions; qu'ainsi, elle relève que la partie adverse déduit du permis de bâtir du 24 juin 1997 délivré à la S.A. KIPLAMA que la situation de cette dernière est compatible avec les prescriptions urbanistiques et considère que les aménagements qu'elle rend obligatoires contribueront à diminuer les nuisances générées par la société; que, selon la requérante, à partir du moment où le permis de bâtir relatif à ces aménagements est annulé pour non-conformité avec le plan de secteur, il faut en déduire qu'à défaut de ces aménagements, l'activité de la société n'est pas compatible avec le voisinage;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'exploitation n'est autorisée qu'en raison des aménagements imposés et destinés à réduire les nuisances sonores, aménagements qui sont essentiellement effectués en zone d'habitat et en zone agricole; que, si donc le chargement et le déchargement des volailles se déroulent bien dans la zone d'activité économique mixte, il n'en reste pas moins que les nuisances sonores les plus importantes directement liées à cette activité se situent en dehors de ladite zone; qu'il ne peut raisonnablement être admis qu'alors que le camion se situe dans l'enceinte de l'entreprise, le fait pour celui-ci de quitter le quai

de chargement ou d'y parvenir constituerait une activité de transport dissociable du reste, ne nécessitant par conséquent aucune autorisation et pouvant se dérouler n'importe où;

Considérant que, subordonner une autorisation à la réalisation d'une condition qui ne peut être réalisée parce qu'elle est illégale, aboutit nécessairement à rendre illégale ladite autorisation;

Considérant que, en l'espèce, deux permis de bâtir ayant trait à ces aménagements ont été délivrés, l'un le 13 mai 1997, l'autre le 24 juin 1997; que celui délivré le 13 mai 1997 autorise la construction de nouveaux quais de chargement et de déchargement et un petit entrepôt pour 4 cuves à mazout diesel; que ce permis est définitif à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours en annulation; que le permis délivré le 24 juin 1997 autorise la modification du relief du sol en vue de la création d'une aire de parking et de manoeuvres pour camions; que, par son arrêt n° 74.115 du 4 juin 1998, le Conseil d'Etat a annulé ledit permis pour non-conformité aux prescriptions applicables à la zone agricole dans les termes suivants :

" Considérant que l'article 176 du CWATUP, applicable à la zone agricole, et l'article 186 du même Code, invoqué par le fonctionnaire délégué, sont libellés comme suit :

« Art. 176.4.1. Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Sauf dispositions particulières, les zones agricoles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, le logement des exploitants ainsi que les installations d'accueil pour autant qu'elles fassent partie intégrante d'une exploitation viable, ainsi que les entreprises para-agricoles. (...).

(...)

Art. 186. Sous réserve des procédures prévues aux articles 41 et 42 ainsi que des dispositions de l'article 187, les bâtiments existants dont la destination ne correspond pas aux prescriptions du projet de plan ou du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de

reconstruction, sous réserve que le volume bâti transformé, augmenté ou reconstruit s'intègre à l'environnement et reste conforme au caractère général de la zone»;

Considérant que la S.A. KIPLAMA ne constitue pas une entreprise para-agricole au sens de l'article 176 du CWATUP; qu'il s'agit d'une véritable entreprise de transport qui, en outre, s'approvisionne en poulets exclusivement en dehors de la région et même du pays; qu'elle n'a donc aucun lien avec une entreprise agricole de la région; que tel fut aussi le point de vue du fonctionnaire délégué qui, dans son avis relatif à la première demande de permis, a considéré que la zone agricole n'est pas destinée aux activités telles que celles exercées par la S.A. KIPLAMA;

Considérant que, saisi de la deuxième demande de permis, le fonctionnaire délégué se fonde cependant sur "le principe de l'article 186" pour donner un avis favorable;

Considérant que l'article 186 vise un agrandissement ou une transformation dans la zone même où se trouvent des bâtiments existants dont la destination ne correspondrait pas aux prescriptions du plan de secteur; qu'en l'espèce, la S.A. KIPLAMA se situe en zone artisanale et de petites ou moyennes entreprises; que son implantation est ainsi conforme au plan de secteur; que, par contre, le parking qui a été construit, se trouve pour une partie substantielle en zone agricole; que le permis attaqué n'entre donc pas dans les prévisions de l'article 186 du CWATUP;

Considérant que le moyen est fondé";

Considérant que l'arrêté attaqué se fonde largement sur le permis de bâtir délivré le 24 juin 1997 rendant même obligatoire la réalisation des travaux autorisés par ledit permis pour le 31 décembre 1998 au plus tard; qu'il faut observer qu'à la lecture de la demande de permis et contrairement à ce que semble indiquer l'arrêté attaqué, le permis du 24 juin 1997 ne portait que sur des travaux de régularisation et non pas sur les parcelles 972 k et 973 destinées à la réalisation d'une nouvelle entrée et impliquant la démolition d'une maison; que, par conséquent, l'arrêté attaqué contient une erreur formelle de motivation en soutenant à tort que l'autorisation est conforme aux prescriptions urbanisti-

ques; qu'il viole par la même occasion les prescriptions applicables à la zone agricole alors que l'autorité qui statue dans le cadre de la police des établissements dangereux est liée par les prescriptions du plan de secteur qui ont force obligatoire et valeur réglementaire;

Considérant que, dans cette mesure, les moyens sont manifestement fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne du 23 avril 1998 modifiant, quant aux conditions relatives au bruit, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 15 mai 1997 autorisant la société anonyme KIPLAMA à exploiter à Péruwelz (Wiers) un dépôt de volailles abattues et un atelier de réparation de véhicules à moteur, et confirmant implicitement ledit arrêté pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit janvier 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.